REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2025/03 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

APPROBATION DU MARCHE N°2025003 AYANT POUR OBJET UN PARTENARIAT ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST ET LA SOCIETE PARIS 92 POUR LE PREMIER SEMESTRE DE L'ANNEE 2025 (SECONDE PARTIE DE LA SAISON 2024/2025)

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'article R.2122-3-1° du code de la commande publique relatif à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération n°C2020/07/07 du conseil de territoire du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'offre proposée par la société PARIS 92 dans le cadre d'un partenariat avec l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour le premier semestre de l'année 2025 (seconde partie de la saison 2024/2025), d'un montant de 41 666,67 € H.T (TVA à 20%) ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce la compétence portant sur le soutien aux clubs ou sections de clubs sportifs ayant une équipe féminine de très haut niveau, de première ou de deuxième division nationale, pratiquant un sport collectif y compris la saison sportive suivant la rétrogradation de son équipe ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial souhaite développer sa notoriété à l'échelle locale, régionale et nationale par le sport de haut niveau ;

CONSIDERANT qu'il convenait de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R.2122-3-1° du Code de la commande publique en raison des prestations de communication réalisées par la société PARIS 92 ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250114-2025003-CC
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est approuvé le marché n°2025003 ayant pour objet un partenariat pour le premier semestre de l'année 2025 (seconde partie de la saison 2024/2025), entre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et la société PARIS 92, sise 4/6, boulevard des Frères Voisin à Issy-les-Moulineaux (92130).

ARTICLE 2 : Le marché est conclu à prix forfaitaire pour un montant de 41 666,67 € H.T (TVA à 20%).

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et prendra fin le lundi 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société PARIS 92.

Fait à Meudon, le 14 janvier 2025

Pour le Président et par délégation,

Antoine MARETTE
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250114-2025003-CC
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025